

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	l'Organisation des Nations Unies (S/2008/738)				
6164° 17 juillet 2009			Article 37 Indonésie		S/PRST/2009/22
6247° 17 décembre 2009		Projet de résolution présenté par 9 États Membres ^e (S/2009/647)		2 membres du Conseil (Autriche, Costa Rica)	Résolution 1904 (2009) 15-0-0

^a Argentine, Australie, Cuba, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Mexique (au nom du Groupe de Rio), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Panama et Royaume-Uni.

^c Belgique, Burkina Faso, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^d Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, Inde (Ministre d'État des affaires extérieures), Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^e Autriche, Burkina Faso, Croatie, États-Unis, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Turquie.

33. Protection des civils en période de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu quatre séances et adopté une résolution et deux déclarations présidentielles concernant la protection des civils en période de conflit armé. Il a entendu quatre exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Le Conseil a également adopté une version actualisée de l'aide-mémoire sur la protection des civils en période de conflit armé.

Le Conseil a examiné une étude indépendante, demandée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur la mise en œuvre des mandats confiant la protection des civils aux missions de maintien de la paix des Nations Unies.

En 2009, année qui a marqué le dixième anniversaire de l'action du Conseil en faveur de la protection des civils, le Groupe d'experts informel du Conseil sur la protection des civils, nouvellement créé, a tenu sa première réunion.

27 mai 2008 : déclaration du Président concernant les résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé

Le 27 mai 2008, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, dans lequel celui-ci a développé trois points qui affectaient particulièrement les civils, à savoir la conduite des hostilités, la violence sexuelle et l'accès humanitaire. Il s'est dit préoccupé par le nombre de pertes civiles résultant d'opérations menées par des acteurs non étatiques et par des forces nationales ou multinationales. S'agissant de la violence sexuelle, le Secrétaire général adjoint a exprimé l'espoir que les dispositions prévoyant de traduire en justice les auteurs de violences sexuelles, comme celles qui avaient été récemment adoptées dans une résolution concernant la République démocratique du Congo, pourraient être étendues à d'autres résolutions sur les conflits armés, notamment les résolutions concernant la Côte d'Ivoire et le Soudan. À propos de l'accès humanitaire, le Secrétaire général adjoint a fait observer que les restrictions imposées à la circulation des personnes et

des biens, l'ingérence, le détournement de l'aide et les exigences bureaucratiques étaient autant de facteurs qui entravaient l'acheminement de l'aide. Il a invité les membres du Conseil à considérer favorablement la recommandation du Secrétaire général tendant à établir au sein du Conseil de sécurité un groupe d'experts sur la protection des civils⁶⁵⁰, en précisant qu'il ne proposait pas de créer un nouvel organe subsidiaire du Conseil mais qu'il envisageait plutôt un forum informel qui réunirait des experts de tous les États membres du Conseil afin qu'ils mènent des consultations transparentes, systématiques et opportunes sur les questions liées à la protection des civils, notamment mais pas exclusivement dans le contexte de l'établissement ou de la prorogation de mandats de missions de maintien de la paix⁶⁵¹.

Plusieurs intervenants ont appelé les parties impliquées dans des conflits à respecter les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que les résolutions du Conseil. D'autres ont invité le Conseil à élaborer des lignes directrices sur la question de la protection à l'intention des missions de maintien de la paix et, condamnant expressément le recours à la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre, ont été d'avis que les missions de maintien de la paix avaient un rôle à jouer en l'occurrence. Bon nombre d'intervenants ont salué la recommandation du Secrétaire général tendant à établir un groupe de travail sur la protection des civils, mais quelques représentants se sont interrogés sur l'opportunité d'un tel groupe, estimant suffisante l'existence de structures telles que le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶⁵².

Certains orateurs ont soutenu que les gouvernements nationaux concernés étaient responsables au premier chef de la protection des civils et ont souligné qu'il importait de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États. Néanmoins, bon nombre d'intervenants ont fait observer que la communauté internationale devait aider les gouvernements nationaux à s'acquitter de cette responsabilité. Alors que le représentant de la Chine a souligné que l'Assemblée générale devait examiner plus avant la responsabilité de protéger, dans le cadre

⁶⁵⁰ S/2007/643, par. 66 m).

⁶⁵¹ S/PV.5898, p. 2-8.

⁶⁵² Ibid., p. 17-18 (Fédération de Russie); et S/PV.5898 (Resumption 1), p. 18 (Colombie).

du Document final du Sommet mondial de 2005⁶⁵³, d'autres orateurs ont jugé qu'il fallait rendre ce concept opérationnel et le définir avec plus de clarté⁶⁵⁴. Le représentant de la France a évoqué l'obstruction aux propositions d'aide d'urgence en faveur des civils victimes du cyclone Nargis, qui avait frappé le Myanmar, et a rappelé qu'il existait toujours un risque de glissement de la non-assistance à personne en danger vers le crime contre l'humanité⁶⁵⁵. En revanche, le représentant du Myanmar a trouvé fort regrettable que certaines délégations aient politisé l'aspect humanitaire d'une catastrophe naturelle⁶⁵⁶.

Le Président a fait alors une déclaration au nom du Conseil⁶⁵⁷, dans laquelle le Conseil a réaffirmé son attachement à l'application pleine et effective de ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, et a souligné à nouveau que les États étaient tenus de s'acquitter de leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les individus responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves violations du droit international humanitaire. Le Conseil a prié en outre le Secrétaire général de lui fournir des informations actualisées sur l'exécution des mandats de protection qu'il avait assignés aux missions des Nations Unies.

14 janvier 2009 : adoption de l'aide-mémoire actualisé sur la protection des civils

Après avoir exposé au Conseil les situations en cours dans lesquelles s'étaient produites des violations du droit international humanitaire, notamment dans le sud d'Israël et dans la bande de Gaza, dans l'est de la République démocratique du Congo, en Somalie, en Afghanistan et à Sri Lanka, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a réaffirmé que la révision de l'aide-mémoire sur la protection des civils constituait un pas important vers le respect des dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme en période de conflit armé. Il a expliqué que l'aide-mémoire recensait les préoccupations essentielles concernant la protection des civils dans les conflits actuels et qu'il suggérait, se

⁶⁵³ S/PV.5898, p. 9-10.

⁶⁵⁴ Ibid., p. 8-9 (Italie); p. 16-17 (Panama); et p. 33-34 (Liechtenstein).

⁶⁵⁵ Ibid., p. 19.

⁶⁵⁶ S/PV.5898 (Resumption 1), p. 17.

⁶⁵⁷ S/PRST/2008/18.

fondant sur la pratique du Conseil dans le passé, les mesures spécifiques que le Conseil pouvait prendre pour répondre à ces préoccupations. Tout en plaçant l'accent sur le rôle des missions de maintien de la paix, l'aide-mémoire incluait aussi un large éventail de mesures supplémentaires susceptibles d'être adoptées par le Conseil, telles que l'imposition de sanctions ciblées contre les auteurs de violations graves contre les civils et le renvoi de dossiers devant la Cour pénale internationale (CPI)⁶⁵⁸.

Bon nombre d'orateurs se sont félicités de l'aide-mémoire actualisé, que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires avait préparé comme un outil pertinent, permettant d'intégrer de façon plus systématique la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix. Convenant qu'il fallait renforcer et préciser le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernant la protection des civils, ils ont également salué la création récente d'un groupe d'experts informel qui traiterait systématiquement des questions de protection. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait d'urgence traiter effectivement de la question de la violence sexuelle et sexiste.

Le Président a fait alors une déclaration au nom du Conseil⁶⁵⁹, aux termes de laquelle le Conseil a, entre autres, adopté l'aide-mémoire actualisé annexé à ladite déclaration. Le Conseil a réaffirmé que l'aide-mémoire était un outil pratique important qui devait lui permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix.

**26 juin 2009 : exposé du Secrétaire général
adjoint aux affaires humanitaires
et Coordonnateur des secours d'urgence**

Le 26 juin 2009, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, qui a présenté le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁶⁶⁰. Le Secrétaire général adjoint a fait observer que fondamentalement, les parties au conflit ne respectaient pas et ne faisaient pas respecter l'obligation qu'elles avaient de protéger les civils, et a signalé que la réalité

sur le terrain n'avait pas changé au cours des cinq mois qui s'étaient écoulés depuis son dernier exposé. Il a recensé les cinq défis fondamentaux présentés dans le rapport, à savoir : renforcer le respect par les parties au conflit des dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme; dialoguer avec toutes les parties à un conflit, y compris les groupes armés non étatiques, et leur faire respecter leurs obligations; améliorer l'exécution des mandats de protection des opérations de maintien de la paix ainsi que l'accès aux populations touchées par les conflits; et améliorer, par des efforts plus soutenus, le respect des obligations et la responsabilité sur le terrain⁶⁶¹.

Des intervenants ont salué le rapport du Secrétaire général et ses recommandations, y compris l'annexe concernant les restrictions à l'accès humanitaire. Rappelant l'approche du dixième anniversaire de la première décision prise par le Conseil concernant la question, des orateurs ont réaffirmé la nécessité de faire progresser davantage les efforts déployés pour protéger les civils, tout en confirmant que la responsabilité première incombait aux États. Ils ont souligné qu'il fallait que toutes les parties au conflit, y compris les groupes armés non étatiques, respectent le droit international humanitaire, fassent la distinction entre les groupes civils et militaires, et garantissent à l'aide humanitaire un accès en toute sécurité et sans entrave. Ils se sont dits particulièrement préoccupés par les attaques contre les camps de réfugiés et le personnel humanitaire, l'usage disproportionné de la force, l'usage de la violence sexuelle comme tactique de guerre, le recrutement d'enfants soldats et la prolifération du trafic illicite d'armes de petit calibre.

Notant qu'il y avait désormais huit opérations de maintien de la paix des Nations Unies dont le mandat incluait d'assurer la protection des civils, des orateurs ont dit qu'il fallait combler l'écart entre les attentes placées dans ces missions et les réalités sur le terrain. Ils ont souligné la nécessité de définir des mandats clairs, assortis de règles d'engagement lors de la planification de missions chargées, entre autres, de la protection des civils, et attendaient avec intérêt la prochaine étude indépendante sur les mandats de protection, demandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des

⁶⁵⁸ S/PV.6066, p. 2-7.

⁶⁵⁹ S/PRST/2009/1.

⁶⁶⁰ S/2009/277.

⁶⁶¹ S/PV.6151, p. 2-7.

opérations de maintien de la paix, qui serait utile à cet égard.

**11 novembre 2009 : résolution 1894 (2009)
concernant le respect des obligations
juridiques internationales**

Le 11 novembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1894 (2009) aux termes de laquelle, entre autres, il a exigé que les parties à un conflit armé se conforment strictement aux obligations que leur imposaient le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et appliquent toutes ses décisions en la matière; a noté que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales; s'est dit à nouveau disposé à intervenir en cas de conflit armé où des civils seraient pris pour cibles ou l'acheminement de secours humanitaires destinés à des civils serait délibérément entravé; et a souligné qu'il importait que la question du respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par les parties impliquées dans un conflit armé soit abordée dans le cadre des délibérations qu'il consacrait au pays concerné.

Le Secrétaire général, s'arrêtant sur le dixième anniversaire des travaux systématiques menés par le Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé, a salué l'évolution du concept de la protection des civils au cours de la dernière décennie, tout en exprimant sa préoccupation devant les souffrances humaines abominables infligées par les conflits armés du monde entier⁶⁶².

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait observer qu'en dépit du cadre normatif bien développé sur la protection des civils, il restait beaucoup à faire pour combler l'écart entre la rhétorique et la réalité de la protection. Il a soutenu qu'assurer l'accès des travailleurs humanitaires était indispensable à la protection des civils dans les conflits

armés et a souligné qu'il fallait à cet égard établir un contact humanitaire avec les groupes armés non étatiques. Revenant sur l'étude récemment publiée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, dont l'objectif était d'améliorer la mise en œuvre des mandats de protection par les missions de maintien de la paix des Nations Unies, il a invité tous les acteurs concernés à œuvrer de concert pour faire avancer l'application des recommandations qui y figuraient. Il a demandé au Conseil de poursuivre avec plus de cohérence l'engagement qu'il avait pris de protéger les civils, par exemple en utilisant des sanctions ciblées dans les différentes situations de conflit, en adoptant une approche cohérente et générale de la question de responsabilité et en utilisant systématiquement l'aide-mémoire sur la protection des civils⁶⁶³.

La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a invité le Conseil à traduire la politique de protection des civils en une action plus efficace sur le terrain, ce qui exigerait que l'on aille au-delà des notions restreintes de ce qui constituait une menace imminente et que l'on fasse en sorte que les responsables des crimes aient à en rendre compte⁶⁶⁴.

Des intervenants ont convenu qu'il était temps de passer des discours sur la protection à la réalité sur le terrain. À cette fin, la plupart ont souligné qu'il fallait renforcer les opérations de maintien de la paix pour qu'elles assurent avec plus d'efficacité la protection sur le terrain, en demandant la mise en œuvre des recommandations de l'étude susmentionnée. En outre, bon nombre d'orateurs ont souligné qu'il fallait lutter contre l'impunité et assurer la liberté et la sécurité d'accès des services humanitaires aux populations dans le besoin. Certains ont considéré que le droit de la protection devait être applicable aux États qui manquaient à leur devoir de protéger leur propre peuple. Pour conclure, des intervenants ont jugé que le Conseil devait se tenir prêt à imposer des sanctions ciblées pour contraindre toutes les parties à respecter leurs obligations internationales; certains ont demandé au Conseil de renvoyer les affaires graves devant la Cour pénale internationale.

⁶⁶³ Ibid., p. 5-8.

⁶⁶⁴ Ibid., p. 8-11.

⁶⁶² S/PV.6216, p. 4-5.

Séances : protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5898 ^e 27 mai 2008		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2008/335)	Article 37 20 États Membres ^a Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2008/18
6066 ^e 14 janvier 2009		Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2009/31)	Article 37 33 États Membres ^b Article 39 Observateur permanent du Saint-Siège, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/1
6151 ^e 26 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277)	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant à être invité (S/2009/324)	Article 37 28 États Membres ^c Article 39 Conseillère aux affaires politiques de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence Autre Observateur permanent de la Palestine	Tous les membres du Conseil ^d et toutes les personnes invitées	
6216 ^e 11 novembre 2009	Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Secrétaire général	Lettre de l'Observateur permanent de la Palestine demandant	Article 37 52 États Membres ^f Article 39	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g , toutes	Résolution 1894 (2009) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/567)	à être invité (S/2009/577) Projet de résolution présenté par 31 États Membres ^e (S/2009/582)	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, Ministre de la coopération internationale et des affaires humanitaires de l'Ordre souverain militaire de Malte Autre Observateur permanent de la Palestine	les personnes invitées ^h	

^a Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Émirats arabes unis, Géorgie, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse.

^b Afghanistan, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque (au nom de l'Union européenne), République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Afghanistan, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Colombie, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Le Costa Rica a fait une déclaration en sa qualité de Président du Réseau Sécurité humaine et au nom des États qui en sont membres : Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Slovénie, Suisse et Thaïlande, ainsi que l'Afrique du Sud, pays observateur.

^e Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Républiques de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^f Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin (Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur), Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde (membre du Parlement), Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède (au nom de l'Union européenne), Suisse, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique).

^g L'Autriche était représentée par son Ministre des affaires étrangères, la Croatie par son Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne, le Royaume-Uni par sa Ministre déléguée à la défense et à la sécurité internationales et le Costa Rica par son Vice-Ministre des affaires étrangères et du culte. Le Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Réseau Sécurité humaine, comprenant les États suivants : Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Slovénie, Suisse et Thaïlande, ainsi que l'Afrique du Sud, pays observateur.

^h Chypre, l'Estonie, la Grèce, le Luxembourg, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovénie et la Slovaquie n'ont pas fait de déclaration.

Prise en compte des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a intégré de plus en plus d'éléments liés à des questions thématiques, comme celle de la protection des civils en période de conflit armé, dans ses décisions concernant la situation dans un

pays donné⁶⁶⁵. Le tableau ci-après présente, classés par questions, tous les cas où des dispositions concernant la protection des civils en période de conflit armé ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Mais on n'y trouvera pas l'intégration de ces éléments dans les mandats des organes subsidiaires, cette question étant traitée dans la partie X.

Figurent notamment dans les dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé : des appels à s'acquitter des obligations imposées par le droit international humanitaire; la condamnation des violations du droit international humanitaire et des

appels à poursuivre ceux qui s'en rendent coupables; la condamnation d'attaques contre le personnel de l'ONU et les agents humanitaires et des appels à traduire en justice les auteurs de ces crimes; des appels à assurer l'accès des secours humanitaires ou à garantir la sécurité du personnel humanitaire; et des demandes de rapport sur la situation humanitaire dans un pays.

Le Conseil a inclus les dispositions susmentionnées dans ses décisions concernant l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, Haïti, l'Iraq, le Kenya, le Libéria, le Moyen-Orient et la question palestinienne, la région des Grands Lacs, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la République Centrafricaine et la sous-région, et le Zimbabwe. Sur les 53 décisions (dont 17 déclarations du Président), 24 ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

⁶⁶⁵ Pour des indications concernant la prise en compte d'autres questions thématiques, voir dans la présente partie la section 31, concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, et la section 35, concernant les femmes et la paix et la sécurité.

Prise en compte des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, 2008-2009 : quelques dispositions

Décision

Dispositions

La situation en Afghanistan

Résolution 1806 (2008)

Invite le Gouvernement afghan, ainsi que la communauté internationale et les organisations internationales, à appliquer dans son intégralité le Pacte pour l'Afghanistan et ses annexes et souligne à cet égard qu'il importe d'atteindre les objectifs et de respecter les délais prévus dans le Pacte en vue d'aller de l'avant dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de la primauté du droit, des droits de l'homme et du développement économique et social et vers la réalisation de l'objectif transversal qu'est la lutte contre les stupéfiants (par. 7)

Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (par. 12)

Redit la préoccupation que lui inspirent toutes les victimes dans la population civile et demande que soient respectés le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'assurer la protection des civils et salue à cet égard les efforts considérables que la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales déploient pour réduire les risques de pertes civiles, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures et en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles (par. 13)

S/PRST/2008/26

Le Conseil accueille avec satisfaction les résultats de la Conférence [...] et l'engagement pris par le Gouvernement afghan de promouvoir la sécurité, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme et le développement socioéconomique [...] Le Conseil approuve les éléments clefs identifiés dans la Déclaration de Paris, essentiels selon lui pour la sécurité et la prospérité du peuple afghan, y compris l'importance de tenir des élections libres et régulières dans la sécurité en 2009 et 2010, d'assurer le respect des droits de l'homme de tous les Afghans et de fournir une assistance humanitaire (deuxième et quatrième paragraphes)

Résolution 1833 (2008)
(Chapitre VII)

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamnant en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (douzième alinéa du préambule)

Conscient de l'aggravation des menaces que constituent les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, ainsi que des gros problèmes que pose l'action menée pour réagir devant ces menaces, se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes de cette situation parmi la population civile, prenant note des déclarations faites sur la question par les autorités afghanes et de hauts fonctionnaires de l'ONU, ainsi que des déclarations à la presse de son président, et demandant que soient respectés le droit international humanitaire et des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils (treizième alinéa du préambule)

Résolution 1868 (2009)

Condamnant la multiplication des attaques contre le personnel humanitaire, et soulignant que toutes les parties doivent garantir un accès en toute sécurité et sans entrave aux agents humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et respecter pleinement le droit international humanitaire applicable (treizième alinéa du préambule)

Rappelant ses résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé, se déclarant préoccupé par le grand nombre de victimes civiles dont il est fait état dans le récent rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan, demandant de nouveau que toutes les mesures possibles soient prises pour assurer la protection des civils, et demandant que les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables soient respectées (dix-septième alinéa du préambule)

Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (par. 12)

Souligne combien il importe de permettre aux organisations compétentes, le cas échéant, d'avoir accès à toutes les prisons et à tous les lieux de détention en Afghanistan, et demande que le droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté (par. 15)

Lance un appel pour que soient respectés pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan (par. 28)

Résolution 1890 (2009)
(Chapitre VII)

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamnant également l'utilisation, par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (treizième alinéa du préambule)

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes de cette situation parmi la population civile, et demandant que soient respectés le droit international humanitaire et des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils (quinzième alinéa du préambule)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

[S/PRST/2008/3](#)

Le Conseil exprime son inquiétude pour la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel et du matériel de l'Union européenne déployés au Tchad. Il souligne que toutes les parties ont la responsabilité d'assurer la protection de tous ces personnels et du personnel diplomatique présent au Tchad (dixième paragraphe)

Décision

Dispositions

[S/PRST/2008/22](#)

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la menace que l'activité des groupes armés fait peser directement sur la sécurité de la population civile et le déroulement des opérations humanitaires, et engage toutes les parties à se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit humanitaire international (quatrième paragraphe)

Le Conseil appuie sans réserve la Mission des Nations Unies (MINURCAT) et l'opération européenne (EUFOR Tchad-RCA) déployées au Tchad et en République centrafricaine pour assurer la protection des populations civiles vulnérables et faciliter la fourniture d'aide humanitaire, et demande à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel et du personnel associé (cinquième paragraphe)

Le Conseil se tient prêt à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre contre les groupes et individus qui menacent la stabilité de la région ou violent le droit humanitaire international (septième paragraphe)

Résolution 1861 (2009)
(Chapitre VII)

Se déclarant vivement préoccupé par les activités armées et le banditisme dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)

Considérant qu'il incombe au premier chef aux Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine d'assurer la sécurité des populations civiles sur leur territoire (onzième alinéa du préambule)

Réaffirme l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux relatifs à la protection du personnel humanitaire, et demande également à toutes les parties concernées de ménager au personnel humanitaire un accès immédiat, libre et sans entrave, à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international applicable (par. 22)

[S/PRST/2009/13](#)

Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, y compris les femmes et les enfants, des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies (cinquième paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1795 (2008)
(Chapitre VII)

Condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire (septième alinéa du préambule)

Invite en outre les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des personnes déplacées, avec l'appui du système des Nations Unies, et à remplir à cet égard leurs engagements conformément aux dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire (par. 7)

Résolution 1826 (2008)
(Chapitre VII)

Notant avec préoccupation, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, la persistance de cas de violation des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (neuvième alinéa du préambule)

Invite les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des personnes déplacées, avec l'appui du système des Nations Unies, et à remplir à cet égard leurs engagements conformément aux dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire (par. 8)

Résolution 1842 (2008)
(Chapitre VII)

Notant à nouveau avec préoccupation la persistance, malgré l'amélioration régulière de la situation générale sur le plan des droits de l'homme, de violations des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé (septième alinéa du préambule)

Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il se sera avéré, entre autres choses, comme : [...] Responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire [par. 16 d)]

Résolution 1865 (2009)
(Chapitre VII)

Rappelant sa résolution 1674 (2006) relative à la protection des civils dans les conflits armés et condamnant toutes violations du droit international humanitaire (neuvième alinéa du préambule)

Notant avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation d'ensemble des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (dixième alinéa du préambule)

Demande également à toutes les parties ivoiriennes de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 12)

Engage vivement les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des déplacés, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord politique et des obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 14)

Résolution 1880 (2009)
(Chapitre VII)

Rappelant sa résolution 1674 (2006) relative à la protection des civils dans les conflits armés, notant avec préoccupation, que malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire (dixième alinéa du préambule)

Demande également à toutes les parties concernées de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle (par. 15)

Engage vivement les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des déplacés, notamment en traitant la question de la propriété de la terre, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord politique de Ouagadougou et des

Décision

Dispositions

Résolution 1893 (2009)
(Chapitre VII)

obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 17)

Notant de nouveau avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits et du droit humanitaire touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, et sa résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé (cinquième alinéa du préambule)

Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il serait établi notamment qu'elles ont : [...] d) Été responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire [par. 20 d)]

La situation concernant la République démocratique du Congo

S/PRST/2008/2

Le Conseil se réjouit en particulier de l'engagement des groupes armés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu [...] de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme, auxquelles ils ont souscrit dans les Actes d'engagement qu'ils ont signés avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le 23 janvier 2008 (deuxième paragraphe)

[...] Il encourage également la MONUC à appuyer la mise en œuvre des Actes d'engagement, dans la limite de ses capacités et conformément à son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des civils (quatrième paragraphe)

Résolution 1807 (2008)
(Chapitre VII)

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)

Décide que [l'interdiction de voyager] ne s'applique pas dans les cas suivants : a) Lorsque le Comité établit à l'avance au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; [...] c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire [par. 10 a), c)]

S/PRST/2008/38

Le Conseil est vivement préoccupé par les menaces qui continuent de peser sur la sécurité de la population civile et la conduite des opérations humanitaires. Il condamne la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants par des groupes armés, ainsi que la persistance de la violence sexuelle ou à motivation sexiste dans la région est de la République démocratique du Congo. Il demande instamment à toutes les parties de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés (deuxième paragraphe)

Le Conseil déclare à nouveau qu'il appuie fortement la MONUC dans le rôle qu'elle joue dans le rétablissement de la paix dans les Kivus, et il l'encourage à renforcer son action pour assurer la protection des civils. Il appuie sans réserve le plan de désengagement qu'elle a élaboré et que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a accepté, et demande instamment à toutes les parties de s'y conformer (cinquième paragraphe)

S/PRST/2008/40

[...] Le Conseil exprime sa profonde préoccupation face aux terribles conséquences humanitaires des récents combats. Il engage instamment toutes les parties à s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur est faite par le droit international de protéger les civils, d'assurer l'accès aux populations dans le besoin et de garantir la sécurité du personnel humanitaire. Il affirme que toute attaque contre la population civile, notamment dans les principales agglomérations, est totalement inacceptable (premier paragraphe)

Résolution 1843 (2008)
(Chapitre VII)

Priant instamment toutes les parties de donner l'accès sans retard, en toute liberté et sécurité à tous les agents humanitaires et de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés (huitième alinéa du préambule)

Résolution 1856 (2008)
(Chapitre VII)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (troisième alinéa du préambule)

Exprimant son soutien sans réserve à la MONUC, condamnant toutes attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies, quels qu'en soient les auteurs, et soulignant que les responsables de ces attaques doivent être traduits en justice (quinzième alinéa du préambule)

Souligne que la protection des civils [...] doit prendre la priorité sur tous les autres objectifs [...] dans les décisions concernant l'affectation des capacités et ressources disponibles (par. 6)

Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer et d'appliquer d'urgence, avec l'appui de la communauté internationale et de la MONUC, une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité à l'échelle nationale, qui serait notamment fondée sur le résultat de la table ronde sur le secteur de la sécurité tenue en février 2008, afin de créer dans les domaines de la défense, de la police et de l'administration de la justice des institutions qui protègent les civils, sont bien gérées et agissent en conformité avec la Constitution et dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte le Gouvernement congolais à assurer la pérennité de l'appui que lui fournissent ses partenaires dans ce domaine, notamment en faisant une priorité de la réforme de l'administration et des structures hiérarchiques des Forces armées de la République démocratique du Congo et de toutes les autres forces de sécurité et demande à nouveau aux autorités congolaises de mettre en place un mécanisme de vérification qui prenne en compte, au moment de choisir les candidats à des postes dans les services publics, notamment à des postes importants dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, la conduite passée des intéressés sur le plan du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme (par. 22)

Exige de toutes les parties qu'elles garantissent au plus vite la liberté d'accès, en temps voulu et en toute sécurité, de tous les agents des services humanitaires et s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés (par. 23)

Résolution 1857 (2008)
(Chapitre VII)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)

Résolution 1896 (2009)
(Chapitre VII)

Exigeant de tous les groupes armés, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils déposent immédiatement les armes et mettent un terme à leurs attaques contre la population civile, exigeant également de toutes les parties aux Accords du 23 mars 2009 qu'elles respectent le cessez-le-feu et honorent leurs engagements effectivement et de bonne foi (cinquième alinéa du préambule)

Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la

Décision

Dispositions

Résolution 1906 (2009)
(Chapitre VII)

violence sexuelle généralisée, soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice, réitérant sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé (huitième alinéa du préambule)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (neuvième alinéa du préambule)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit et du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il importe, pour la stabilisation à long terme du pays, de procéder d'urgence à la réforme complète et durable du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés congolais et étrangers, et soulignant également l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine (troisième alinéa du préambule)

Demandant à toutes les parties au conflit armé dans la région des Grands Lacs de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires (quatrième alinéa du préambule)

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et demandant aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre (huitième alinéa du préambule)

Exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer durablement la paix dans l'est du pays, à protéger efficacement les populations civiles, à se donner dans le secteur de la sécurité des institutions viables qui garantissent pleinement l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et à lutter contre l'impunité en renforçant les moyens dont disposent les systèmes judiciaire et pénitentiaire (par. 3)

Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexiste, dont le viol et d'autres formes d'agression sexuelle (par. 10)

Exige du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'engage à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante (par. 11)

Invite les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques (par. 17)

Demande à nouveau aux autorités congolaises de mettre en place, avec l'aide de la MONUC, un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, pour les FARDC et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant (par. 32)

La situation en Géorgie

Résolution 1808 (2008)

Souligne qu'il incombe au premier chef aux deux parties de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer dans toute la zone du conflit la liberté de circulation du personnel de la MONUG, de la force de maintien de la paix de la CEI et des autres organismes internationaux, et les engage à remplir leurs obligations en la matière et à faire preuve d'un esprit de coopération sans faille à l'égard de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI (par. 14)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution 1804 (2008)

Déplorant la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, et condamnant en particulier les violences sexuelles commises par ces groupes, rappelant ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et les conclusions qu'il a fait siennes concernant les enfants et le conflit armé en République démocratique du Congo (S/AC.51/2007/17) (quatrième alinéa du préambule)

S/PRST/2008/48

Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par la LRA en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Il exige de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution 1612 (2005). Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo (quatrième paragraphe)

Le Conseil rappelle les actes d'accusation établis par la Cour pénale internationale contre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, notamment du chef de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris meurtres, viols et enrôlement d'enfants par enlèvement. Le Conseil rappelle sa déclaration de juin 2006 (PRST/2006/28) et réitère l'importance capitale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent (cinquième paragraphe)

Le Conseil félicite les États de la région d'avoir renforcé leur coopération et salue les efforts concertés qu'ils ont déployés pour éliminer la menace contre la sécurité que représente la LRA. Il invite ces États à veiller à ce que toute action soit menée dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et à prendre les mesures voulues pour protéger les civils. Il encourage ces États à tenir les missions des Nations Unies dans la région informées de leur action (sixième paragraphe)

Décision

Dispositions

La question concernant Haïti

Résolution 1840 (2008)
(Chapitre VII)

Condamne toute attaque contre le personnel ou les installations de la MINUSTAH et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix (par. 16)

Résolution 1892 (2009)
(Chapitre VII)

Condamne toute attaque contre le personnel ou les installations de la MINUSTAH et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix (par. 14)

La situation concernant l'Iraq

Résolution 1830 (2008)

Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les nouveaux engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (dixième alinéa du préambule)

Engageant instamment toutes les parties concernées à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à accorder au personnel humanitaire, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens, comme le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye (onzième alinéa du préambule)

Résolution 1883 (2009)

Soulignant la souveraineté du Gouvernement iraquien, réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien de venir en aide aux personnes déplacées, appelant à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement iraquien, en coordination avec la MANUI (onzième alinéa du préambule)

Engageant instamment toutes les parties concernées à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à accorder au personnel humanitaire, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens, comme le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye (treizième alinéa du préambule)

Paix et sécurité en Afrique (Kenya)

[S/PRST/2008/4](#)

Le Conseil s'inquiète vivement de la poursuite de la grave crise humanitaire que connaît le Kenya et demande que les réfugiés et les déplacés soient protégés. Il s'inquiète également de la sécurité des agents humanitaires et du personnel des Nations Unies et demande à toutes les parties de leur faciliter la tâche et d'assurer leur sécurité. Il se félicite que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide aient décidé,

après des consultations avec le Gouvernement kényan, de dépêcher des missions au Kenya. Il invite les dirigeants kényans à faciliter le travail de ces missions et attend avec intérêt d'être informé de leurs conclusions par le Secrétaire général (troisième paragraphe)

La situation au Libéria

Résolution 1836 (2008)
(Chapitre VII)

Accueillant favorablement les progrès réalisés par rapport aux objectifs généraux fixés par le Secrétaire général dans son rapport du 12 septembre 2006 et aux objectifs clefs présentés dans ses rapports du 9 août 2007 et du 19 mars 2008, constatant avec satisfaction que la MINUL continue de s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement libérien, de promouvoir et de protéger les droits des civils, en particulier ceux des enfants et des femmes, demandant aux autorités libériennes de continuer à coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la société civile afin de progresser encore dans ces domaines et en particulier de combattre la violence dirigée contre les enfants et les femmes, y compris la violence à motivation sexiste et l'exploitation et les violences sexuelles, et rappelant ses résolutions 1674 (2006) et 1612 (2005), ainsi que ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité (douzième alinéa du préambule)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1860 (2009)

Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile depuis qu'il a été refusé de prolonger la période de calme; et soulignant que les populations civiles palestinienne et israélienne doivent être protégées (quatrième alinéa du préambule)

Condamne toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme (par. 5)

La situation en Somalie

Résolution 1801 (2008)
(Chapitre VII)

Réaffirme ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, et 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 13)

Soutient et encourage fermement la poursuite des activités de secours en Somalie, rappelle sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, demande à toutes les parties et tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'AMISOM et du personnel humanitaire, et pour que l'aide humanitaire puisse atteindre tous ceux qui en ont besoin sans entrave ni retard et en toute sécurité, et engage les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire par la voie terrestre et via les aéroports et les ports (par. 14)

Résolution 1814 (2008)
(Chapitre VII)

Soutient et encourage vigoureusement les activités de secours humanitaire en cours en Somalie, rappelle sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, demande à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'AMISOM, de l'ONU et des organismes humanitaires, exige que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, où qu'ils se trouvent, sans entrave ni retard et en toute sécurité, et engage les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris le passage sans entrave ni retard et en toute sécurité des secours essentiels en Somalie par la voie terrestre et via les aéroports et les ports (par. 12)

Condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, demande à toutes les parties en Somalie de respecter pleinement leurs obligations à cet égard, et demande que les auteurs de ces violations en Somalie soient traduits en justice (par. 16)

Décision

Dispositions

	<p>Réaffirme ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées (par. 17)</p>
S/PRST/2008/33	<p>Le Conseil appelle les parties à s'acquitter pleinement de tous les éléments de l'Accord qu'ils ont signé. Il souligne en particulier qu'il importe au plus haut point que les parties prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que l'aide humanitaire parvienne sans entrave au peuple somalien, et que les parties et leurs alliés mettent fin à tous les actes d'affrontement armé (quatrième paragraphe)</p>
S/PRST/2008/41	<p>[...] Le Conseil rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire (sixième paragraphe)</p>
Résolution 1851 (2008)	<p>En réponse à la lettre du Gouvernement fédéral de transition, en date du 9 décembre 2008, encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, décide que, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (par. 6)</p>
Résolution 1863 (2009) (Chapitre VII)	<p>Sachant que de graves crimes ont été commis contre les civils lors du conflit actuel en Somalie et réaffirmant qu'il importe de combattre l'impunité (dixième alinéa du préambule)</p> <p>Engage toutes les parties à coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'AMISOM, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Union africaine et des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire somalien et de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés (par. 15)</p> <p>Réaffirme ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, et 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés, et souligne la responsabilité de toutes les parties et de tous les groupes armés en Somalie pour ce qui est de prendre des mesures appropriées afin de protéger la population civile dans le pays conformément au droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et notamment d'éviter tout emploi aveugle ou excessif de la force dans des zones peuplées (par. 19)</p>
S/PRST/2009/15	<p>Le Conseil se déclare préoccupé par les pertes en vies humaines et l'aggravation de la situation humanitaire qui découlent de la reprise des combats, et appelle toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire en particulier celle de respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de l'AMISOM (quatrième paragraphe)</p>

Résolution 1872 (2009)
(Chapitre VII)

Se déclarant préoccupé par le fait que de graves crimes, en particulier des meurtres et des mutilations, ont été commis contre des civils et le personnel humanitaire au cours du conflit qui se poursuit en Somalie, et réaffirmant combien il importe de lutter contre l'impunité (treizième alinéa du préambule)

S/PRST/2009/19

Le Conseil déplore les pertes en vies humaines en Somalie et la détérioration de la situation humanitaire, qui a provoqué un gonflement de la population de réfugiés et de déplacés, menaçant la stabilité de la région. Le Conseil appelle toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier à respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de l'AMISOM (quatrième paragraphe)

S/PRST/2009/31

Le Conseil exige à nouveau de tous les groupes d'opposition qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques, déposent les armes, renoncent à la violence et participent aux efforts de réconciliation. Il demande par ailleurs à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, notamment s'agissant de respecter la sécurité des civils, des travailleurs humanitaires et du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) (cinquième paragraphe)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1812 (2008)

[...] demande [...] la pleine coopération du Parti du congrès national et du Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM) afin que le Gouvernement d'unité nationale s'acquitte de ses obligations touchant la protection des civils dans les conflits armés, conformément à la résolution 1674 (2006) (par. 19)

Se déclare de nouveau préoccupé par les restrictions et les contraintes imposées aux déplacements du personnel et du matériel de la Mission au Soudan et par les conséquences négatives qu'elles ont sur la capacité de celle-ci d'exécuter convenablement son mandat et sur les moyens qu'ont les organismes humanitaires d'atteindre les personnes touchées, et demande à cet égard à toutes les parties de collaborer sans réserve avec la Mission, de faciliter l'exécution de son mandat et de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 24)

S/PRST/2008/15

Le Conseil de sécurité condamne fermement les attaques menées par le Mouvement pour la justice et l'égalité contre le Gouvernement soudanais le 10 mai à Omdourman et exhorte toutes les parties à mettre fin à la violence, à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et à s'engager à œuvrer à un règlement pacifique de toutes les questions en suspens (premier paragraphe)

S/PRST/2008/27

[...] Le Conseil souligne que toute attaque ou menace contre la MINUAD est inacceptable et exige que cela ne se produise plus. Il insiste sur le fait que des attaques ciblant les soldats de la paix des Nations Unies durant un conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre en vertu du droit international applicable et demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire (troisième paragraphe)

Résolution 1828 (2008)

Notant avec une profonde préoccupation les attaques constantes lancées contre la population civile et le personnel humanitaire, ainsi que la persistance et la généralisation des violences sexuelles, dont font notamment état les rapports du Secrétaire général (septième alinéa du préambule)

Soulignant la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes, demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard et condamnant à nouveau toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour (huitième alinéa du préambule)

Se redisant profondément préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité du personnel humanitaire au Darfour, et notamment par les assassinats d'agents humanitaires et les restrictions limitant l'accès aux populations qui ont besoin d'être secourues, condamnant les parties au conflit qui n'ont pas fait en sorte que le personnel humanitaire ait pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave, et que l'aide humanitaire puisse leur être acheminée, condamnant

Décision

Dispositions

également tous les actes de banditisme et les vols de véhicules à main armée, et conscient que, vu le grand nombre de civils du Darfour qui ont été déplacés, l'action humanitaire restera une priorité jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un cessez-le-feu durable et à un processus politique ouvert à tous (douzième alinéa du préambule)

Exigeant qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens, et à l'utilisation de civils comme boucliers humains (treizième alinéa du préambule)

Exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à la violence, aux attaques contre des civils, des agents du maintien de la paix et des agents humanitaires et aux autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour (par. 11)

Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution 1820 (2008), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de le renseigner sur la question dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 17 ci-après (par. 15)

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, tous les 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, sur la situation de la MINUAD, le déroulement du processus politique, la situation sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire et la question de savoir si les parties respectent leurs obligations internationales (par. 17)

Réaffirme qu'il est prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD et considère que la justice doit suivre son cours (par. 18)

Résolution 1870 (2009)

Exprime son inquiétude au sujet de la santé et du bien-être des populations civiles au Soudan; appelle les parties à l'Accord de paix global et au communiqué signé par l'ONU et le Gouvernement d'unité nationale à Khartoum le 28 mars 2007 à appuyer, protéger et faciliter toutes les opérations et le personnel humanitaires au Soudan; et prie instamment le Gouvernement du Soudan de continuer de collaborer avec l'ONU pour appuyer l'approche de l'action à trois volets définie par le Secrétaire général pour assurer la continuité de l'assistance humanitaire (par. 13)

Se déclare de nouveau préoccupé par les restrictions et les contraintes imposées aux déplacements du personnel et du matériel de la Mission au Soudan et par les conséquences négatives qu'elles ont sur la capacité de celle-ci d'exécuter convenablement son mandat et sur les moyens qu'ont les organismes humanitaires d'atteindre les personnes touchées, et demande à cet égard à toutes les parties de collaborer sans réserve avec la Mission, de faciliter l'exécution de son mandat et de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire (par. 25)

Résolution 1881 (2009)

Se déclarant préoccupé, deux ans après l'adoption de la résolution 1769 (2007), par la gravité persistante de l'état de sécurité et la détérioration de la situation humanitaire au Darfour, ainsi que par les attaques répétées contre la population civile, réaffirmant sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, demandant à toutes les parties de respecter les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, soulignant que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice et demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard (huitième alinéa du préambule)

Exige de toutes les parties au conflit du Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les soldats de la paix et les personnels humanitaires et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, demande un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent; prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu; et souligne que la MINUAD doit notifier tout cas grave de violence qui porte atteinte aux efforts constructifs et sans

réserve des parties en vue de la paix (par. 7)

Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution 1820 (2008); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)

Résolution 1891 (2009)
(Chapitre VII)

Notant avec une profonde préoccupation la violence et l'impunité qui continuent de régner, ainsi que la détérioration de la situation de l'aide humanitaire et des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations sinistrées qui en résulte, redisant la vive inquiétude que lui inspire la sécurité des civils et des agents humanitaires et demandant à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement toutes opérations offensives et de renoncer à toute attaque violente (sixième alinéa du préambule)

Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

Paix et sécurité en Afrique (Zimbabwe)

S/PRST/2008/23

Le Conseil condamne la campagne de violence menée à l'encontre de l'opposition politique à l'approche du deuxième tour de l'élection présidentielle prévu pour le 27 juin 2008, violence qui a fait des dizaines de morts parmi les militants de l'opposition et d'autres Zimbabweens, s'est traduite par des violences physiques et a provoqué le déplacement de milliers de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants (premier paragraphe)

Le Conseil se déclare également préoccupé par la grave situation humanitaire au Zimbabwe et condamne la suspension par le Gouvernement zimbabween des activités des organismes humanitaires, cette suspension faisant sentir directement ses effets sur 1,5 million de personnes, dont 500 000 enfants. Le Conseil engage le Gouvernement zimbabween à autoriser immédiatement les organismes humanitaires à reprendre leurs activités (cinquième paragraphe)

Abréviations : AMISOM — Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie; HCR — Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ISAF — Force internationale d'assistance à la sécurité; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINURCAT — Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad; MINUS — Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; et MONUG — Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

34. Armes légères

Vue d'ensemble

Au cours de la période, le Conseil de sécurité a tenu une réunion consacrée aux armes légères. Le 30 avril 2008, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur les armes légères⁶⁶⁶, où

figuraient son analyse sur la question, ses observations et ses recommandations sur divers aspects de la question des armes légères, l'accent étant mis sur l'incidence négative que ces armes avaient sur la sécurité, les droits de l'homme et le développement social et économique, en particulier dans les situations de crise, de conflit et d'après conflit. Le rapport était

⁶⁶⁶ S/2008/258, présenté en application de la déclaration S/PRST/2007/24, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre tous les deux ans, à

compter de 2008, un rapport sur les armes légères.